



La Visite des Fraternités



POUVONS-nous mieux commencer cette étude qu'en relisant le texte même de la Règle du Tiers-Ordre concernant la visite canonique des Fraternités ? C'est un point de la Règle, en effet, que nous devons exposer.

“ Le Visiteur s'informerá soigneusement si la Règle est bien observée. En vertu de son pouvoir, il visitera les Fraternités chaque année, et plus souvent s'il est besoin. Il convoquera en assemblée générale les Ministres et tous les Frères. S'il rappelle un tertiaire à son devoir par voie de monition ou d'injonction, ou bien s'il lui inflige une pénitence salutaire, le coupable devra se soumettre avec docilité et ne pas refuser la pénitence. ”

“ Les Visiteurs seront choisis dans le premier Ordre de Saint François, ou dans le Tiers-Ordre régulier, et désignés par les custodes ou gardiens qui en seront priés. L'office de Visiteur est interdit aux laïques. ”

Nécessité de la visite. — On a dit et répété bien souvent, et à juste titre, que le Tiers-Ordre est un Ordre véritable. Le 3 juillet 1882, Léon XII disait aux Supérieurs généraux de l'Ordre Séraphique : “ Quelques-uns croient que par l'effet de la nouvelle Constitution *Misericors Dei Filius*, le Tiers-Ordre est devenu une simple confrérie. Ce n'est pas là notre pensée, mais comme nous l'avons déjà déclaré, son essence et sa nature ont été maintenues ; *il n'est pas une confrérie, mais il reste*